

Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions (RCEAC)

Rédaction :	RJ/Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
Approbation :	Municipalité / @n°_décision / @Date_décision	
N° de classement :	Selon liste du secrétariat de la Municipalité	
Entrée en vigueur :	@Date (version précédente : @Date)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

Le Conseil communal de Pully

vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLATC) ;
- les articles 28 et 48a du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 3 novembre 2017 (RCATC) ;
- le règlement sur la protection des arbres du 26 juillet 2004 (RCPA).

édicte

Table des matières

1. Dispositions générales	3
Article premier : Objet.....	3
Art. 2 : Cercle des assujettis	3
2. Émoluments administratifs.....	3
Art. 3 : Prestations soumises à émoluments.....	3
Art. 4 : Mode de calcul.....	3
Art. 5 : Émoluments selon les catégories de prestations.....	4
Art. 6 : Frais de mandataires	4
Art. 7 : Cas particuliers	4
Art. 8 : Frais annexes	4
3. Contributions de remplacement.....	5
Art. 9 : Places de stationnement et aires de jeux.....	5
4. Dispositions communes	5
Art. 10 : Exigibilité.....	5
Art. 11 : Voies de droit.....	5
5. Dispositions finales	6
Art. 12 : Abrogation	6
Art. 13 : Entrée en vigueur.....	6

1. Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert, **ou omet de requérir**, une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

2. Emoluments administratifs

Prestations soumises à émoluments

Art. 3

Sont soumises à émolument **les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire, de police des constructions et de protection du patrimoine arboré, notamment celles mentionnées à l'art. 5.**

Le terme construction recouvre les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle de conformité des travaux, les attestations de conformité et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle, calculée en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction (CFC), se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Dans les cas particuliers mentionnés à **l'article 7**, les émoluments sont calculés **en fonction** du temps consacré, **sur la base d'un tarif horaire de CHF 130.00 (montant susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).**

Émoluments
selon les
catégories de
prestations

Art. 5

Catégorie	Taxe fixe	Taxe prop.	Montant maximum
Demande de permis d'implantation	CHF 200.00	1 ‰	CHF 10'000.00
Octroi d'un permis de construire définitif	CHF 200.00	3 ‰	CHF 50'000.00
Octroi d'un permis de construire complémentaire	CHF 200.00	1.5 ‰	CHF 20'000.00
Octroi d'un permis relatif à des travaux de minime importance	CHF 200.00	4 ‰	CHF 5'000.00
Dispense d'autorisation	--		
Prolongation d'un permis de construire	CHF 200.00		
Refus d'un permis de construire préalable ou définitif	CHF 200.00	1.5 ‰	CHF 25'000.00
Retrait d'une demande de permis en cours d'examen	CHF 200.00	1.5 ‰	CHF 25'000.00
Octroi d'un permis d'habiter ou d'occuper	CHF 200.00	0.5 ‰	CHF 25'000.00
Plaque professionnelle	CHF 300.00		
Attestation de conformité	CHF 300.00		
Demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré	CHF 300.00		

Frais de
mandataires

Art. 6

Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou expert arboriste, les honoraires pour les services de celui-ci seront ajoutés aux émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande.

Les contrôles d'implantation et d'élévation des constructions sont effectués par un géomètre officiel mandaté par le requérant ; les coûts y relatifs sont à la charge de celui-ci.

Cas
particuliers

Art. 7

Dans les cas de dossiers nécessitant un examen particulièrement long ou complexe, les prestations ordinaires peuvent être majorées d'un supplément calculé en fonction du temps consacré, conformément aux données énoncées à l'article 4, alinéa 3 du présent règlement.

Frais annexes

Art. 8

Les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, ainsi que les frais de port **dépassant CHF 50.00**, sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, au prix coûtant.

3. Contributions de remplacement

Places de stationnement et aires de jeux

Art. 9

En vertu de l'article 28 RCATC, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation de construire, sur son propre fonds ou à proximité immédiate, les places de stationnement imposées par l'article 27 RCATC, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction du nombre d'emplacements manquants, à raison de :

Contributions de remplacement	Montant
Place de parc extérieure	CHF 15'000.00
Place de parc intérieure ou couverte	CHF 20'000.00

En vertu de l'article 48a RCATC, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation d'aménager, simultanément avec toute nouvelle construction, l'aire de jeux pour enfants imposée par l'article 48 RCATC, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction de la surface de l'aire de jeux manquante, à raison de :

Contribution de remplacement	Montant
Surface de jeux manquante	CHF 300.00/m ²

4. Dispositions communes

Exigibilité

Art. 10

Le montant des émoluments est exigible dès qu'une prestation au sens de l'art. 5 du présent règlement est fournie.

Le montant des contributions prévues à l'article 9, adapté en fonction de ce qui été réalisé ou modifié en cours de réalisation, est exigible dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

À l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payé porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Voies de droit

Art. 11

Les décisions relatives à l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les trente jours dès réception du bordereau y afférent.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les **trente** jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

5. Dispositions finales

Abrogation

Art. 12

Le présent règlement abroge le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du **16 juin 2020**.

Entrée en vigueur

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 décembre 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Reichen

Ph. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

O. Burnet

F. Medana

Approuvé par le Département des institutions et du territoire le

La Cheffe du Département